



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2025-0412

Service :
Direction Générale des Services

PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC POLYCLINIQUE MONTREAL (ELSAN) CODE : 1088

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5, notamment son article R 123-48,
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),
VU le règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié
VU l'arrêté du 10 décembre 2004 modifié portant approbation des dispositions particulières du type U (Etablissements de soins).
VU le procès-verbal de la visite périodique effectuée par la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne **le 19 novembre 2025**

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement dénommé "POLYCLINIQUE MONTREAL" sis Route de Bram (RD33) à CARCASSONNE, classé dans la 3^{ème} catégorie du type : U, dont l'effectif total autorisé est de **611 personnes** (Public : 550 personnes - Personnel : 61 personnes dont capacité sommeil : 132 personnes), est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 :

Les prescriptions ci-après devront être réalisées sans délai :

PRESCRIPTIONS ANCIENNES NON REALISEES ET REPORTEES :

1. Lever les observations des rapports de vérification sur les installations électriques, les ascenseurs, les portes automatiques, les désenfumages naturels et mécaniques (R143-34 du CCH).

PRESCRIPTIONS NOUVELLES :

1. Lever les observations du RVRAT et du rapport de réception technique du SSI, puis faire passer un organisme agréé afin d'établir un nouveau rapport de vérification triennale du SSI et désenfumage mécanique, lever les éventuelles observations et le transmettre à la commission de sécurité (R 143-34 ; GE8).
2. Mettre à jour le plan d'intervention (MS 41).
3. Former tout le personnel à l'utilisation du nouveau SSI (U 43).

PRESCRIPTION PERMANENTE :

1. Tout le personnel de l'établissement doit être mis en garde contre les dangers que présente un incendie dans un hôpital, être formé à l'exécution de consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer le transfert horizontal ou l'évacuation, et doivent être entraînés à la manœuvre des moyens d'extinction. Des exercices d'évacuation simulée doivent être organisés périodiquement afin de maintenir le niveau de connaissance du personnel conformément à l'article U41 (U47).

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification au responsable de l'établissement soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Mme la Directrice Général des Services de la mairie de CARCASSONNE, Mr le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- Au Préfet de l'AUDE
- Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'AUDE
- Au Secrétariat de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site de la Ville.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20251121-27913-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2025
Publication : 03/12/2025

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,
Le 21 novembre 2025

Le Conseiller Municipal Délégué,
Claude ZORZETTO

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.